



**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

CIRCULAIRE N° 063 - MFPTLS/2012

OBJET : Modalités d'octroi du maintien en activité pour les fonctionnaires admis à la retraite.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 95-023 du 06 septembre 1995, modifiée et complétée par la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003, portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur ;
- Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Décret n° 2003-412 du 27 mars 2003, portant création d'un corps des Cadres de Planification et fixant le statut particulier de ce corps ;
- Décret n° 2005-097 du 22 février 2005, relatif à l'application de l'article 61 de la Loi n° 95-023 du 06 septembre 1995, modifiée et complétée par la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003, portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur ;
- Décret n°2005-507 du 02 août 2005 fixant le régime de certaines positions réglementaires des fonctionnaires et de certaines modalités de cessation définitive de fonction ;
- Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 modifiant l'article 42 du décret n°2005-507 du 02 août 2005 fixant le régime de certaines positions réglementaires des fonctionnaires et de certaines modalités de cessation définitive de fonction.

DESTINATAIRES : Toutes Institutions, tous départements ministériels, toutes Régions et tous établissements publics.

Le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 modifie les dispositions de l'article 42 du décret n°2005-507 du 02 août 2005 relatives au maintien en activité des fonctionnaires admis à la retraite, en prorogeant notamment la durée autorisée de celui-ci à un an renouvelable une fois.

Le maintien en activité est octroyé dans les conditions fixées par la présente circulaire qui prévoit par ailleurs, les spécifications relatives à certains statuts particuliers dont ceux des Corps de Planification et ceux du corps des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur.

1.- De la qualification de la nécessité de service et du caractère exceptionnel

La nécessité de service constitue l'unique motif justifiant le maintien en activité d'un fonctionnaire. Elle est caractérisée par un besoin fondamental du service, conditionnant le bon fonctionnement de celui-ci et exigeant la présence effective de l'agent sollicité. L'occupation du poste par ce dernier, et seulement par celui-ci, est motivée par la détention de qualifications académiques ou techniques particulières ou d'un savoir-faire reconnu comme difficilement remplaçable au moment de la demande.

Peuvent relever de la nécessité de service :

- le manque d'effectif ou l'absence momentanée de relève dans le service ou la catégorie de l'agent concerné ;
- l'attente de la fin de formation des élèves fonctionnaires suivant une formation professionnelle dans les Ecoles ou Etablissements Publics Nationaux de formation ;
- l'impossibilité temporaire de déléguer des tâches relevant de domaines confidentiels ou sensibles du service public.

Le caractère exceptionnel réside dans la particularité de la situation motivant la demande de maintien et exclut ainsi la répétitivité des motifs de maintien.

2.- Des ayant-droits

► Première demande de maintien :

Sous réserve de l'effectivité de la nécessité de service telle que définie au point 1 et de l'aptitude physique et mentale exigé de l'agent concerné, peut être proposé au maintien en activité pour un an renouvelable, au sens des dispositions du décret n° 2012-498 du 17 avril 2012, tout fonctionnaire, de tous corps confondus, admis à la retraite à partir du 17 avril 2012.

► Renouvellement de maintien :

Peut être proposé au renouvellement de son maintien tout fonctionnaire retraité ayant bénéficié d'un maintien en activité non encore expiré à la date du 17 avril 2012, à condition de répondre aux conditions exigées par la présente circulaire.

► Renouvellement de maintien au-delà de deux ans:

Les dispositions relatives aux fonctionnaires des corps jouissant de conditions spécifiques en matière de maintien en activité sont applicables après les deux premières années de maintien prévues par le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012.

3.- Des conditions de rémunération

Pendant la période de maintien en activité, l'intéressé ne peut plus prétendre à un avancement d'échelon ou de classe, ni à un reclassement indiciaire. Ses droits à pension et aux congés non pris sont arrêtés et liquidés au jour de sa limite d'âge de 60ans. L'indemnité de congés non pris ainsi que l'indemnité d'installation de retraite peuvent être perçues à la liquidation des droits à pension. Aucune indemnité de congés non pris ne peut plus être servie à l'issue d'un maintien en activité.

Durant la période de maintien en activité, l'agent est rémunéré suivant sa situation à la date de sa mise à la retraite. La pension de retraite ne peut être servie qu'au terme de la dernière période de maintien en activité.

Une demande formulée après perception de la pension de retraite par le fonctionnaire sollicité est d'entrée réputée irrecevable.

4.- De la procédure de demande de maintien en activité

C'est le service employeur qui initie la démarche de demande de maintien en activité d'un fonctionnaire relevant de son autorité, conformément à une procédure comportant les étapes ci-après :

- dans les six mois précédant le soixantième anniversaire du fonctionnaire sollicité et au plus tard trois (3) mois avant, l'autorité supérieure hiérarchique du fonctionnaire sollicité établit la demande de maintien justifiant la nécessité de service pour une période donnée n'excédant pas douze mois et faisant état du consentement de l'intéressé (traduit par l'inscription de la mention « lu et accepté ») ;
- la dite demande, adressée au Ministre employeur par voie hiérarchique, (dont copie est adressée au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales), doit comporter obligatoirement l'avis de la Direction ou du service chargé de la gestion des ressources humaines du ministère employeur et ceux des supérieurs hiérarchiques successifs du fonctionnaire intéressé ;
- en cas d'infraction notoire aux dispositions réglementaires et notamment à celles de la présente circulaire, relevées éventuellement par le Ministre chargé de la Fonction Publique, ce dernier a faculté de signifier, sans délais, toute opposition à la demande de maintien, adressée au Premier Ministre, lequel statue en dernier ressort ;

- le Ministre (ou le Chef d'Institution) employeur adresse au Premier Ministre une Note de présentation soutenant la nécessité du maintien en activité sollicité, à laquelle est annexée la lettre de demande de maintien comportant les avis des supérieurs hiérarchiques successifs ;
- le Premier Ministre adresse au Ministre employeur une lettre statuant sur la demande dont copie est transmise au Ministre chargé de la Fonction Publique;
- en cas d'accord consenti par le Premier Ministre, le Ministre employeur établit le projet de décision de maintien en activité :
 - le Ministre employeur transmet le projet de décision, revêtu des visas du Ministère des Finances et du Budget et de la Direction Générale du Contrôle Financier, auprès de la Primature pour enregistrement ;
 - le Ministère employeur établit les ampliements et notifie le Premier Ministre, le Ministre chargé de la Fonction Publique et l'intéressé ;

Concernant les corps de Planification et ceux des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur, les dispositions de la présente circulaire complètent celles des textes législatifs et réglementaires portant leurs statuts particuliers respectifs, les avis hiérarchiques successifs restant requis.

La procédure ainsi déclinée demeure valable pour tout renouvellement de maintien en activité.

5.- Du dossier de demande de maintien en activité

Le dossier de demande de maintien en activité est composé des pièces suivantes :

- L'original de la Note de présentation du Ministre employeur ou du Chef d'Institution, portant l'original de la demande revêtu des avis des supérieurs hiérarchiques successifs ;
- Une ampliement conforme de l'Arrêté portant admission à la retraite du fonctionnaire sollicité ;
- Un Certificat administratif attestant que le fonctionnaire est toujours en activité ou en cours de maintien ;
- Les Fiches de visite médicale modèles n°57 et n° 58, ou à défaut un certificat médical dressé conformément aux dits modèles, attestant de l'aptitude physique et mentale du fonctionnaire et établi par un Médecin des établissements de santé agréés à cet effet ;
- Une Copie d'Acte d'Etat Civil ;
- Une Photocopie certifiée de la Carte d'Identité Nationale.

Pour tout renouvellement de maintien, le dossier de demande doit comporter en outre une attestation de non paiement de la pension de retraite.

Concernant les fonctionnaires des corps énumérés ci-après dont le maintien est sollicité au-delà de deux ans, le dossier de demande doit contenir par ailleurs :

1) Pour les fonctionnaires exerçant la fonction d'enseignement dont le maintien est requis au-delà de deux ans sans pouvoir dépasser la période d'ouverture des grandes vacances de la dernière année de maintien :

- un calendrier scolaire ou de formation visé par le Ministre de tutelle.

2) Pour les cadres de Planification dont le maintien est renouvelé au-delà de deux ans sans pouvoir excéder cinq ans de maintien :

- une ampliement conforme de l'Arrêté portant nomination dans le corps des cadres de Planification ;
- une Note du Ministre employeur attestant que l'intéressé exerce des activités de planification.

3) Pour les enseignants-chercheurs et chercheurs-enseignants de l'Enseignement supérieur dont le maintien est renouvelé au-delà de deux ans sans pouvoir excéder l'âge de 70 ans :

- une ampliation conforme de l'Arrêté portant nomination dans le corps des Enseignants-chercheurs et Chercheurs-enseignants ;
- un procès-verbal du collège des enseignants-chercheurs ou chercheurs-enseignants du Département intéressé, avec la fiche de présence émargée, consignait l'avis favorable au maintien sollicité et attestant des activités pédagogiques et scientifiques à assurer ;
- une Note du Chef des Etablissements ou Directeur de l'Institut de formation ou du Centre de Recherche d'appartenance attestant l'avis favorable au maintien sollicité ;
- une Note du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur attestant que l'intéressé a servi dans une des Universités Malagasy ou dans tout autre établissement d'Enseignement Supérieur ou de Recherche comme enseignant-chercheur ou chercheur-enseignant au moins pendant quinze ans à la date du 60^{ème} anniversaire de l'intéressé ;
- un certificat attestant de la non interruption de service ;
- un état de service du fonctionnaire sollicité ou demandeur.

Les dispositions énumérées par la présente circulaire sont d'application immédiate et valent instructions permanentes.

Antananarivo, le 18 mai 2012

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Signé : Tabera RANDRIAMANANTSOA